Case
FRC
6629

RÉCIT EXACT

De ce qui s'eſt paſſé au Château des Tuileries, le 28 Février.

NLW 13153

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

Ln 13153

PROCÈS-VERBAL
DE LA SECTION
DE LA PLACE VENDOME.

L'an 1791, le Lundi 28 Février, à neuf heures du soir.

Pardevant nous, homme de loi et commissaire de police de la Section de la place Vendôme, assisté de nous *Jean-Baptiste Marotte*, secrétaire-greffier de police de ladite section soussignés.

Est comparu sieur *Nicolas Grellier*, lieutenant de Grenadiers du sixième bataillon de la sixiéme division.

Lequel ayant été commandé avec soixante volontaires pour servir de corps de réserve au château des Thuilleries, s'y est rendu avec son détachement vers les cinq heures du soir, où étant resté pour maintenir le bon ordre et empêcher la foule, il a vers les huit heures et demie arrêté un particulier à lui inconnu, vêtu d'un habit rouge, dénoncé par le public comme ayant des armes cachées, *et cherchant à entrer dans les appartemens du Roi*, surquoi ledit sieur Grellier ayant cru voir ses poches garnies, il s'est assuré de sa personne, et l'a amené pardevant nous avec un détachement pour être interrogé, et être statué ce qu'il appartiendra. Dont acte, et a ledit sieur Grellier signé avec nous commissaire et secrétaire susdits, après lecture faite, ainsi, et comme il se voit en la minute des présentes.

Et de suite ayant fait inviter Messieurs *Antoine Lavoix de la Vallade*, *et Jean-Charles-François Ternois*, tous deux commissaires de cette Section,

nous avons en leur présence et d'eux assistés, fait entrer le particulier présentement arrêté. Nous l'avons trouvé vêtu d'un habit de drap amarante, à boutons de métal blanc, gillet de cazimir jaune, brodé à fleurs, le visage rond et plein, front haut et découvert, le nez long et effilé, yeux gris-bruns, une cicatrice au-dessous de l'oreille gauche, cheveux et sourcils bruns clairs, bouche petite, menton rond.

Lequel interrogé pourquoi il a été arrêté.

A répondu qu'il a été arrêté en sortant de faire sa cour au Roi.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, lieu de naissance et demeure.

A répondu s'appeller *Emmanuel-Paul-Vincent de Calideuc*, ci-devant marquis *du Bois de la Motte*, être âgé de 26 ans, capitaine au régiment Royal cavalerie, né à Rennes en Bretagne, et demeurant rue de Vaugirard, no. 18.

Interrogé sur les motifs qui le conduisoient au château, ce soir à huit heures et demie.

A répondu avoir été sur les six heures au château, ainsi qu'il l'avoit dit ci-dessus, pour faire sa cour au Roi; qu'il étoit resté dans les premières pièces à causer avec les personnes de sa connoissance jusqu'à huit heures et demie, heure à laquelle il a été arrêté au moment où il sortoit.

A lui représenté qu'il avoit été déclaré par l'officier de garde qu'il entroit dans les appartemens au lieu d'en sortir.

A répondu qu'*il en sortoit au lieu d'y entrer.*

A lui demandé quelles étoient les connoissances avec lesquelles il avoit causé depuis son entrée au château, jusqu'au moment de son arrestation.

A répondu avoir causé avec M. *de Gaville*, avec

qui il étoit arrivé, sur différens objets, et dont il ne se rappelle pas la demeure; avec M. *de la Landelle*, ancien officier de dragons, demeurant rue de Sève, no. 120 ; avec MM. *d'Ambrujac*, père et fils, demeurant dans le marais ; et avec d'autres personnes dont il ne se rappelle ni le nom ni la demeure.

A lui demandé quelle avoit été l'objet de sa conversation avec les susnommés.

A répondu avoir causé sur mille choses indifférentes dont il ne se rappelle pas.

A lui demandé s'il avoit vu le Roi ce soir.

A répondu l'avoir apperçu lorsqu'il est sorti de son appartement.

A lui demandé pourquoi il ne lui avoit pas parlé, puisque son intention étoit de faire sa cour au Roi.

A répondu qu'il n'est pas d'usage qu'un sujet parle au Roi le premier.

A lui représenté qu'il n'est pas d'usage qu'un sujet se présente au Roi en simple frac, sans être vêtu ainsi qu'il est d'usage pour les gens présentés.

A répondu qu'ayant appris qu'une infinité de personnes étoient ainsi chez Sa Majesté, il a cru pouvoir s'y présenter, et que cela n'ôte rien au parfait dévouement et au profond respect qu'il porte au roi.

A lui représenté qu'il étoit à notre connoissance que la consigne donnée aux factionnaires de service à la porte des appartemens, est de ne laisser entrer qui que ce soit ni en frac, ni en queue.

A répondu n'avoir aucune connoissance de cette consigne, et n'avoir éprouvé aucune difficulté pour entrer, que par l'affluence du monde qui étoit à la porte.

A lui demandé s'il étoit vrai qu'il eût des armes cachées.

A répondu avoir un pistolet à deux coups dans sa poche, qu'il porte presque toujours pour sa propre défense, et qu'il n'avoit pas eu le temps ni l'endroit où le déposer lorsqu'il a été chez Sa Majesté.

A lui demandé l'exhibition de ce qui étoit contenu dans ses poches, et enfin de tout ce qu'il portoit sur lui.

A répondu qu'il alloit le faire.

Et à l'instant il nous a sorti de la poche de son frac un pistolet à deux coups damasquiné en or, portant sur les platines le nom de Bernier à Nantes; ledit pistolet chargé à balles et amorcé; plus une petite poire à poudre de corne blanche montée en cuivre et à genouilliere, ladite poire aux deux tiers pleine, un mouchoir de toile blanche marqué des lettres E. B. I. F. I; plus un couteau à manche à lame d'acier poli, des ciseaux avec étui en acier, un anneau auquel sont attachées trois petites clefs qui paroissent être à l'usage d'un secrétaire, une grosse montre à boëte d'or à la chartre et cadran à quantième, portant le nom de Debelle, no 2816, ladite montre attachée à une chaîne d'or à une seule branche avec petits médaillons en lozange émaillés, ladite chaîne portant une clef à huit pans, marquée des deux côtés E. D; plus une petite bourse anglaise de marroquin rouge à deux goussets, dans l'un desquels étoient trente sols en monnoie blanche, dix sols en monnoie grise, et un sol en monnoie de cuivre; dans l'autre côté deux écus de six livres; et vérification faite des poches et vêtemens du répondant, il ne s'est rien trouvé autre chose, à l'exception d'un ceinturon de marroquin verd brodé en argent qui ceignoit le corps du répondant, mais sans épée.

A lui demandé pourquoi il portoit ledit ceinturon.

A répondu qu'il lui servoit à porter son épée d'argent qui s'est trouvée arrachée par la foule dans l'escalier de M. de Gouvion.

A lui représenté qu'il n'est pas d'usage de porter une épée en frac et en queue, sur-tout pour aller chez le Roi.

A répondu avoir contracté cet usage assez habituel quand il n'est pas habillé, depuis qu'il y a beaucoup de brigands qui rendent les routes en général peu sûres.

A lui représenté que la ville de Paris n'étant point une route pour lui répondant, qui ne voyage pas, et qui paroît au contraire domicilié à Paris, il étoit extraordinaire qu'il portât un costume qui n'étoit d'usage ni à la ville ni à la cour.

A répondu qu'il n'est défendu à personne de prendre par-tout des précautions pour sa sûreté.

A lui demandé s'il n'étoit point attaché au *club monarchique*.

A répondu que NON.

A lui demandé s'il ne connoissoit pas quelqu'un des membres dudit club.

A répondu qu'il étoit très-possible que parmi les gens de sa connoissance il en existât, mais qu'il ne savoit rien de positif à cet égard.

A lui demandé depuis quel temps il étoit à Paris.

A répondu qu'il y a eu, au mois de septembre dernier, un an qu'il est revenu de la campagne.

A lui demandé qu'elles étoient les personnes qu'il fréquentoit à Paris.

A répondu qu'il y avoit des sociétés qui importoient fort peu au sujet de son arrestation, et qu'en raison de cela il étoit inutile qu'il déduisît les noms des personnes qu'il connoissoit; qu'il se réservoit seulement d'indiquer des personnes à la fin du procès-

verbal, qui répondroient de lui si cela étoit nécessaire.

A lui représenté qu'il nous paroissoit intéressant, dans la circonstance, de connoître ses habitudes, et que nous lui réitérons notre interrogation sur le nom et les demeures des personnes qu'il fréquentoit.

A répondu que ses habitudes sont celles d'un homme estimable et honnête, et s'en refère à sa première réponse sur cet objet.

A lui représenté que si ses habitudes étoient estimables et honnêtes, il n'y avoit que de l'avantage pour lui à les déclarer.

A répondu n'en dire davantage, que simplement il a dit être fils de la ci-devant comtesse du Bois de la Motte, demeurant rue de Tournon, en son hôtel à Paris, du ci-devant comte du Bois de la Motte, mort capitaine des vaisseaux du Roi, et petit-fils du ci-devant comte du Bois de la Motte, mort vice-amiral des armées navales.

A lui demandé pourquoi il n'étoit pas à son régiment dans un temps où tous les officiers étoient à leurs corps.

A répondu que son service ne l'obligeoit pas à y être.

A lui demandé s'il n'avoit pas un congé comme tous les officiers absents de leur corps.

A répondu qu'étant capitaine à la suite il n'a pas besoin de congé.

A lui demandé s'il s'étoit fait reconnoître citoyen actif, et s'il avoit prêté son serment civique étant domicilié à Paris.

A répondu qu'étant attaché à un régiment il ne peut faire d'autre service.

A lui représenté qu'aux termes des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le Roi, tous les

militaires étoient tenus de prêter le serment civique.

A répondu ne pas s'être trouvé à son corps depuis les décrets de l'assemblée nationale, ce qui fait qu'il ne s'est pas trouvé dans ce cas-là.

A lui représenté qu'aux termes des décrets les militaires avoient ordre de joindre pour le 20 janvier dernier, sous peine de perdre leurs places.

A répondu que l'assemblée nationale n'avoit rien statué quant aux grades de capitaines réformés.

Lecture faite audit sieur du Bois de la Motte des interrogats et réponses ci-dessus constatés, il a déclaré y persister, n'avoir rien à y ajouter, ni à y retrancher, et a signé avec nous commissaires et secrétaire-greffier susdits, observant qu'il requiert le témoignage de deux grenadiers ci-présens, à l'effet de déposer comme témoins, qu'au moment de son arrestation il sortoit de chez le Roi au lieu d'y entrer, dont acte, pour servir et valoir ce que de raison, ainsi et comme il se voit en la minute des présentes.

Et de suite ayant requis sieur *Nicolas Peligrin*, grenadier du dixième bataillon, de la sixième division, demeurant rue Traversiere S Honoré, no. 30, section de Saint-Roch, et sieur *Jean-Louis-Alexandre Girardier*, grenadier du dixième bataillon de la premiére division, demeurant rue de la Huchette, no. 60, section des Thermes de Julien, tous deux de détachement au château des Thuilleries, à nous indiqués, comme s'étant trouvés témoins de l'arrestation dudit sieur du Bois de la Motte, et ayant eux-mêmes contribué à son arrestation. Ils nous ont après avoir prêté serment de dire vérité, déposé comme témoins, QUE LEDIT SIEUR DU BOIS DE LA MOTTE, N'ENTROIT POINT CHEZ LE ROI AU MOMENT DE SON ARRESTATION, QU'AU CONTRAIRE IL EN SORTOIT : en foi de quoi ils ont signé la présente déposition

avec nous commissaire et secrétaire-greffier susdits, pour rendre hommage à la vérité ; le tout après lecture faite : dont acte, pour servir et valoir ce que de raison, ainsi et comme il se voit en la minute des présentes.

Et de suite, nous commissaire susdit, assisté comme dessus, avons, en raison des circonstances et du procès-verbal ci-dessus, référé de ladite affaire pardevant messieurs les administrateurs au département de police, pour être par eux statué ce qu'ils jugeront bon être sur la personne dudit sieur du Bois de la Motte ; dont acte, et avons signé avec lesdits sieurs Lavoix de la Vallade et Ternois et ledit sieur Marotte, secrétaire-greffier, en cet endroit de notre minute.

Ensuite est écrit ce qui suit :

Nous officier municipal, administrateur au département de police, vu le procès-verbal ci-dessus, et des autres parts, ordonnons que le sieur du Bois de la Motte, sera à l'instant et sous bonne et sûre garde conduit dans les prisons de l'abbaye, que le pistolet dont il a été trouvé saisi restera déposé entre les mains du commissaire de police de la section de la place Vendôme, et que le surplus des effets énoncés au procès-verbal, les couteau et ciseaux exceptés, lui seront rendus.

Fait au département de police, le premier mars 1791.

Signé Perron.